

RÈGLEMENT 312-24-2018

Règlement numéro 312-24-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de régir l'utilisation des roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire

ATTENDU QUE

le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE

le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carrières est conscient que l'Exposition Agricole de Portneuf attire un grand nombre de personne pendant sa durée et qu'il y a une demande d'accueillir les personnes qui possède des véhicules récréatifs:

ATTENDU QUE

le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carrières juge opportun de régir l'installation de roulottes sur son territoire lors d'une festivité autorisé par la Ville;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 30 avril 2018 ;

EN CONSÉQUENCE; SUR LA PROPOSITION DE monsieur Stéphane Savard IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement no 312-24-2018 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-24-2018 afin de régir l'utilisation des roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir les roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire.

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CHAPITRE 8

Le chapitre 8 traitant des usages temporaires est modifié des manières suivantes :

- La section 8.1 est modifiée de façon à inclure le paragraphe 15 intitulé : Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire
- La section 8.2 est modifiée de façon à inclure la sous-section 8.2.15 se lisant comme suit :

« 8.2.15 Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire

Dans toutes les zones, la Ville peut autoriser pendant un court séjour la présence de roulottes ou de véhicules récréatifs utilisés à des fins temporaires d'habitation lors de la tenue d'un évènement spécial autorisé par la Ville, tels qu'un carnaval, un festival, une foire ou une exposition, aux conditions suivantes :

- 1º Cette utilisation est autorisée un maximum d'une fois par année, à l'endroit d'une même propriété, sur une période n'excédant pas trois (3) jours consécutifs. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être retirée du terrain;
- 2º Un maximum de deux roulottes ou véhicules récréatifs est autorisé par terrain;
- 3º La roulotte ou le véhicule récréatif doit être immatriculé et son caractère mobile doit être maintenu afin de pouvoir être déplacé en tout temps;
- 4º En aucun cas le contenu du réservoir d'eaux usées d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ne peut être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou en tout autre lieu non autorisé sur le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le 11 juin 2018, résolution SM-154-06-18.

Elyse Lachance, dir. gén./greffière-trés.

Guy Denis, maire